

# MOUVEMENT INTRA: LES REGLES GENERALES

## QUI PARTICIPE AU MOUVEMENT INTRA ?

### Doivent y participer :

Les titulaires ou stagiaires affectés dans l'Académie après le mouvement Inter.

- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Les stagiaires en situation ne pouvant être maintenus sur leur poste (liste d'aptitude aux concours, précédemment titulaires d'un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation).

- Les personnels affectés à titre provisoire dans l'Académie à la rentrée 2008, notamment les personnels titulaires de l'Académie réintégrés au cours de l'année 08-09.
- Les personnels sortant de poste adapté après décision rectorale.

### Peuvent y participer :

- Les personnels titulaires d'un poste qui veulent en changer dans l'Académie (s'ils n'obtiennent pas satisfaction au mouvement, ils restent titulaires de leur poste actuel).
- Les titulaires gérés par le Rectorat et qui souhaitent réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation en poste adapté, après un détachement.

## FORMULATION DES VŒUX

Au maximum : 20 vœux (voir US intra n° 678 du 12 mars ). Ils peuvent correspondre à des établissements précis y compris des APV, des communes, des groupements ordonnés de communes, des départements, l'Académie, des zones de remplacement ou toutes les zones de remplacement d'un département ou de l'Académie (voir annexes). En cas de demandes de postes spécifiques, il est recommandé de les faire figurer dans les 1ers rangs de vœux.

- Si vous êtes néo-titulaire à la rentrée 2009, vous pouvez indiquer sur votre demande le souhait de ne pas être affecté(e) dans les établissements des Réseaux Ambition réussite (RAR) sur vos vœux larges ou en extension. (voir annexe)

Pour coder les vœux : l'application SIAM le fait directement mais vous pouvez utiliser le répertoire académique des établissements (disponible dans chaque établissement), les annexes 3, 4, 5,6-1,6-2,6-3 6-4 de la circulaire rectorale et le site internet du rectorat.

**ATTENTION :** Certaines bonifications ne sont attribuées que sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (rapprochement de conjoint, résidence de l'enfant, mutation simultanée de conjoint, bonification liée à l'échelon de reclassement pour les services de non-titulaires, réintégration).

C'est votre désir d'être affecté ici plutôt que là qui doit primer dans l'ordonnement de vos vœux. Mais si vous avez un petit barème et pas de poste fixe dans l'Académie, il est nécessaire d'élargir les vœux pour éviter l'extension.

- Il peut être utile de savoir que le poste tant souhaité sera libre à la rentrée 2009. **Mais attention : c'est le barème qui départage les candidats.** Par ailleurs, **de nombreux postes se libèrent au cours du mouvement**, au moment des procédures d'affectation. Ils n'apparaissent donc pas vacants sur SIAM lors de la saisie de vos vœux. **SIAM est loin d'être exhaustif !**

## TRAITEMENT DES VŒUX GEOGRAPHIQUES

La création des APV qui remplacent tous les classements précédents aboutit à traiter ces postes comme des postes banalisés. Ainsi donc, **les candidats qui font des vœux larges** (communes, groupements de communes, départements) **ou qui sont soumis à extension pourront être affectés dans des établissements APV.** La possibilité d'exclure les établissements APV des vœux larges n'existe pas.

**RAPPEL : Aucune extension ne peut s'effectuer sur des postes relevant du mouvement spécifique.**

## L'EXTENSION

Seuls les collègues n'ayant pas de poste définitif en établissement ou sur ZR dans l'Académie pourront être affectés selon la procédure d'extension, les autres conservent leur poste s'ils n'ont pas satisfaction au mouvement.

L'extension se fait à partir du 1<sup>er</sup> vœu et le barème pris en compte est le **moins** élevé parmi ceux affectés aux vœux du candidat. Les bonifications attachées à un vœu spécifique (bonification IUFM ou APV sur le 1<sup>er</sup> vœu, bonification de 90 points d'agrégés) ne sont pas prises en compte.

L'extension consiste à trouver un poste à partir du département du 1<sup>er</sup> vœu (que ce 1<sup>er</sup> vœu soit un poste en établissement ou une ZR) en recherchant dans l'ordre :

une affectation sur tout type d'établissement

⇒ puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.

Si aucun poste n'a pu être trouvé dans le département considéré, on examine les postes dans les autres départements de l'Académie (postes en établissement, postes sur ZR) selon **la table d'extension ci-contre** (annexe 7 circulaire rectorale).

TABLE D'EXTENSION

ESSONNE ↓	YVELINES ↓
78	95
92	91
95	92
HAUTS DE SEINE ↓	VAL D'OISE ↓
95	78
91	92
78	91